

Toulouse - Manipulation de barrières amovibles sur voirie : adoption d'une convention type avec les établissements scolaires privés

Mobilités
24-0467

Mesdames, Messieurs,

La Mairie de Toulouse est engagée dans une politique de développement d'une mobilité durable et de sécurité routière aux abords des écoles. Actuellement, des rues scolaires sont déployées aux abords des établissements publics afin de créer des zones de circulation apaisée et sécurisée pour les enfants. Ce dispositif, qui a montré son efficacité, vise à répondre aux enjeux d'apaisement du trafic et de protection des piétons et des cyclistes, en particulier les enfants.

Cependant, les établissements scolaires privés rencontrent des problématiques similaires en termes de sécurité et de gestion des flux de circulation. Il est donc indispensable de répondre également à leurs besoins en sécurisant l'espace public à proximité de ces écoles. La mise en place de rues scolaires pour les établissements privés permettra, au même titre que pour les établissements publics, de créer un environnement plus sûr pour les élèves, en régulant l'accès aux rues par la fermeture temporaire de la circulation aux véhicules motorisées pendant les horaires d'entrée et de sortie des classes.

Afin de faciliter cette mesure, la Mairie de Toulouse propose la mise en place d'une convention type avec les établissements privés intéressés, annexée à la présente délibération, autorisant le personnel de ces écoles à manipuler les barrières amovibles installées sur la voirie. Cette convention vise à définir les conditions et les modalités de manipulation de ces barrières pour garantir une application conforme et sécurisée de la fermeture des rues.

Si tel est votre avis, je vous invite, Mesdames, Messieurs, à prendre la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer et mettre en place la convention type entre la Mairie de Toulouse et les établissements scolaires privés listés ci-dessus pour la manipulation de barrières sur voirie en vue du déploiement d'une rue scolaire :

- Notre Dame des Anges,
- Caousou Sainte Croix,
- Emilie de Rodat,
- Immaculée Conception,
- Sainte Famille des Minimes,
- Notre Dame (ex Montalembert),
- Saint Aubin,
- Saint Exupère,
- Sainte Foy,
- La Prairie,
- Sainte Germaine,
- Saint Joseph,
- Sainte Marie de Nevers (ex Castelet),
- Sainte Marie Des Ursulines,
- Saint Nicolas,

- Saint Stanislas,
- Sainte Thérèse,
- Saint Thomas d'Aquin,
- Le Grand Rond,
- Gan Rachi,
- Calandreta De Garoneta,
- Calandreta Costa Pavada (côte pavée),
- Les Tournesols,
- Laudato Si'

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à adapter, si nécessaire, les horaires de fermeture des barrières en fonction des besoins spécifiques de chaque établissement scolaire privé.

Article 3 : Le Conseil Municipal demande aux établissements scolaires privés de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne manipulation des barrières conformément à la convention jointe et le respect des horaires définis.

Délibération du Conseil Municipal

Publiée le :

reçue à la Préfecture le

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,**

Jean-Luc MOUDENC

24-0467

Convention type entre la Mairie de Toulouse et un tiers pour la manipulation de barrières sur voirie en vue de déploiement d'une rue scolaire au droit d'écoles privées

Entre :

LA MAIRIE DE TOULOUSE dont le siège est situé place du Capitole, à Toulouse, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc MOUDENC, dûment habilité par la délibération (24-0467) en date du 20 septembre 2024, ci-après dénommée "la Collectivité",

et

[Le tiers], représentée par [Nom et Titre], [Adresse complète], ci-après dénommée "l'établissement scolaire privé",

Préambule :

Considérant que la Mairie de Toulouse déploie des rues scolaires pour répondre aux enjeux d'apaisement aux abords des écoles, il est nécessaire de réguler l'accès à ces rues par la prise d'un arrêté municipal afin d'en réglementer la fermeture ponctuelle de la circulation et par la mise en place de barrières amovibles mécaniques. La présente convention vise à autoriser et à organiser la manipulation de ces barrières par un tiers, et en particulier le personnel d'un établissement scolaire privé.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles un salarié ou représentant de l'Établissement scolaire privé est autorisé à manipuler les barrières amovibles installées sur la voie publique aux abords de l'établissement scolaire.

Article 2 : Horaires de manipulation des barrières

Les barrières seront fermées par les personnels désignés de l'Établissement scolaire privé pendant les horaires suivants :

Matin : de 8h00 à 8h45 (45 minutes)

Soir : de 16h00 à 16h45 (45 minutes)

Ces horaires pourront être adaptés à la marge selon les horaires de l'Établissement scolaire privé. Dans ce cas, l'horaire retenu sera précisé ci-après :

Matin : de à (.... minutes)

Soir : de à (.... minutes)

Article 3 : Obligations de l'Établissement scolaire privé

L'Établissement scolaire privé s'engage à :

- Désigner un personnel responsable de la manipulation des barrières, lequel aura reçu une formation spécifique dispensée par la Collectivité.
- S'assurer que le personnel désigné est présent et disponible aux horaires convenus pour manipuler les barrières et à remplacer ce personnel, par un autre personnel formé, en cas d'absence ou d'empêchement.
- Informer la Collectivité de toute modification concernant le personnel désigné pour cette tâche.
- Manipuler les barrières conformément aux consignes et horaires définis par la Collectivité.
- Signaler immédiatement à la Collectivité tout incident ou dysfonctionnement lié aux barrières.
- Permettre le passage des véhicules d'urgence (Pompier, SAMU, police) lorsque le personnel autorisé est à proximité de la barrière au moment de la fermeture.

Article 4 : Arrêté de fermeture de la voie

Pour permettre la fermeture temporaire de la voie.....à l'aide de la barrière dont fait l'objet cette convention, le Maire, au titre de son pouvoir de police spéciale de la circulation, prend un arrêté municipal. Cet arrêté sera affiché par la Collectivité sur les lieux.

La Collectivité demeure responsable de l'exécution des prescriptions de cet arrêté municipal et du contrôle de l'application de celui-ci. La Collectivité devra mobiliser les moyens nécessaires pour s'assurer de la conformité de l'utilisation des barrières avec l'arrêté de police.

A cet égard, il n'appartient pas à l'Établissement privé de faire respecter cet arrêté mais seulement de manipuler la barrière d'ouverture et de fermeture de la voie dans les conditions définies dans la présente convention.

Article 5 : Assurances

L'Établissement scolaire privé déclare être assuré au titre de la responsabilité civile, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et enregistrée auprès de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution, au titre des obligations et mission relevant de la présente convention.

Article 6 : Durée et renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un an, à compter de sa date de signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de ans, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

Article 7 : Conditions de résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties en cas de non-respect des obligations contractuelles par l'autre partie, après une mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Pour la Mairie de Toulouse,

Maxime BOYER

Adjoint au maire de Toulouse

En charge de la Circulation et stationnement, et pouvoirs de police administrative afférents

Fait à Toulouse, le

Signature

Pour l'Établissement scolaire privé,

Fait à Toulouse, le

Signature

